



**Décision individuelle n°2020-0319** du 17 AOUT 2020  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit  
de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 1° et 10-1 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et les annexes 2 et 3,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office national des forêts, reçue complète en date du 28 mai 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 05 août 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont nécessaires à la desserte forestière,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**L'Office national des forêts, – Agence de Lozère représentée par M. Daniel SEVEN**  
dont le siège social est sis à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **amélioration de desserte forestière**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Bassurels / forêt domaniale d'Aire de Côte / routes forestières de l'Estrade, du Pouset et de la Fare, en cœur du Parc national.**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.



**Parc national des Cévennes**

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 : Il est procédé à un élagage des arbres de bordure, à leur coupe si nécessaire et au débroussaillage de la végétation sur l'emprise des travaux, préalablement à leur réalisation ;

2-2 : Route forestière du Pouset : un travail préalable de déblai prépare l'emplacement de l'enrochement, matérialisé dans le talus aval. Les dépôts terreux sont étalés, bien répartis spatialement, sur les talus avals environnants. Les matériaux rocheux extraits et de qualité sont réutilisés pour l'ouvrage. Les souches issues du déblai sont enfouies en pied d'un talus aval, sans en affecter l'assise. Les souches sont repositionnées de manière naturelle. L'enrochement mesure 8 mètres de long par 1.5 mètre de haut et 1 mètre de profondeur (dimensions maximales). Il est de type cyclopéen, incluant des gros blocs et des pierres de dimensions plus modestes. Les matériaux sont schisteux et issus de carrière ou pris dans le déblai ;

2-3 : Route forestière de l'Estrade : sur les 3 tronçons préalablement identifiés, il est procédé à l'arasement des rochers affleurant à l'aide d'un brise roche hydraulique. Les travaux sont réalisés entre le 1er juin et le 31 janvier, en dehors de la période de haute sensibilité de l'Autour des palombes et du Circaète Jean-le-Blanc ;

2-4 : Route forestière de la Fare : le franchissement du Tarnon évite les périodes d'étiage sévère et se fait au rythme, d'un chargement par jour (une traversée aller - une traversée retour), entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 octobre, en dehors de la période de frai de la Truite fario. Il est procédé au curage amont du pont-cadre sur le premier ouvrage franchissant le ruisseau de la Fare à l'amont de la confluence avec le Tarnon, par enlèvement simple des embâcles accumulés. Ceci est effectué depuis l'ouvrage à l'aide du bras de la machine ;

2-5 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-6 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

2-7 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

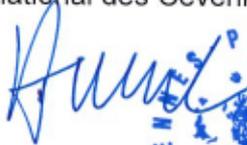
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILÉ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Bassurels
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n°2020\_0515SD)



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2020-0319 (2 pages)

du 17/08/20

